



Le Gouverneur

الوالي

D N° 2/W/16

Rabat, le 10 juin 2016

Directive relative aux éléments d'information devant être requis par les établissements de crédit dans le cadre de l'instruction des dossiers de crédit des contreparties relevant de groupes

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n°1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014) notamment son article 25 ;

Vu les dispositions de l'article 51 de la circulaire n°4/W/2014 relative au contrôle interne des établissements de crédit ;

Vu la directive du Gouverneur de Bank Al-Maghrib du 1^{er} avril 2005 relative aux éléments d'information minimums devant être requis par les établissements de crédit dans le cadre de l'instruction des dossiers de crédit ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 1^{er} juin 2016 ;

Il est requis des établissements de crédit, désignés ci-après « établissements », d'exiger de leurs contreparties relevant de groupes, dans le cadre de l'instruction des dossiers de crédit, les éléments d'information précisés ci-après, en sus de ceux exigés par la directive du premier avril précitée.

Article premier

Pour les besoins de la présente directive, on entend par :

- « groupes », ceux définis à l'article 1^{er} point (a) de la circulaire n°8/G/2012 relative au coefficient maximum de division des risques.
- « contreparties », les entités relevant d'un « groupe » et dont le montant total de la dette bancaire au niveau dudit groupe est supérieur ou égal à 500 millions de dirhams.

Article 2

Pour la constitution de leurs dossiers de crédit, les établissements recueillent auprès de leurs contreparties visées à l'article 1^{er}, les éléments d'information suivants :



a/ Informations financières

- La liste des entreprises composant le groupe, celle des entreprises comprises dans le périmètre de consolidation du groupe et, le cas échéant, celles des entreprises qui en sont exclues ;
- Les états de synthèse annuels consolidés du groupe, établis selon les normes admises à l'échelle internationale ou, à défaut, selon la réglementation comptable en vigueur au Maroc ;
- Le rapport des commissaires aux comptes sur lesdits comptes consolidés.

b/ Informations sur la dette bancaire

- Une situation de l'endettement bancaire du groupe indiquant les montants des crédits par décaissement et les engagements par signature bénéficiant à l'ensemble des entreprises du groupe à court, moyen et long termes selon le modèle joint en annexe.

c/ Informations sur l'émission de dette privée :

- Les encours de dette privée émise par les sociétés du groupe et leurs caractéristiques ;
- Une attestation sur l'honneur, émise par les mandataires sociaux habilités à représenter le groupe, sur les intentions d'émission de dette privée, au niveau dudit groupe, pour les 12 mois à venir.

Article 3

Les établissements sont tenus, préalablement à l'octroi à leurs contreparties de tout concours par décaissement et/ou par signature, de consulter le Service de centralisation des risques géré par Bank Al-Maghrib ou, le cas échéant, par son délégataire, en vue de l'obtention d'un rapport de solvabilité groupe de la contrepartie.

Le rapport de solvabilité groupe doit figurer dans le dossier de chaque contrepartie sollicitant un concours financier.

Article 4

Les établissements sont tenus de procéder au rapprochement, pour tout émetteur faisant partie du groupe, des éléments visés au premier tiret du point c de l'article 2 de la présente directive avec ceux issus du reporting Maroclear sur la dette privée pour ce qui est des opérations émises et des informations publiées par l'Autorité Marocaine des Marchés de Capitaux pour ce qui est des opérations visées par cette dernière.

Les documents susvisés ainsi que les résultats des rapprochements effectués doivent être versés aux dossiers de crédit.



Article 5

Les établissements doivent procéder à la mise à jour des dossiers de crédit des contreparties par les éléments d'information, visés à l'article 2, au moins une fois par an et au plus tard à fin juin de chaque année.

Article 6

Les dispositions de l'article 2 alinéa a) entrent en vigueur, pour la première application, au plus tard dans un délai de 3 ans et ce au titre de l'arrêté des comptes de l'exercice 2018, à l'exception du premier tiret.

Article 7

Les autres dispositions de la présente directive entrent en vigueur à compter de sa signature.

Signé :
Abdellatif JOUAHRI